

DIRECTIVE D'APPLICATION N° DA-001

DOMICILIATION POUR CERTAINES FONCTIONS

En application de l'article 23 « Domicile et logement de service » du statut du personnel, le Comité de direction arrête :

Article 1 Définition

Pour des questions liées à la notion d'urgence ou lorsque les exigences du service le justifient, certaines catégories de personnel peuvent être tenues d'élire leur domicile principal en Suisse, dans un rayon de 30 minutes au maximum du lieu de prise de service.

Article 2 Personnel concerné

Les catégories de personnel concernées par cette directive sont les suivantes :

- Les policiers
- Les assistants de police
- Le concierge A

Article 3 Entrée en vigueur :

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Ainsi adopté par le Comité de direction le 21 juin 2007.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION DE
L'ASSOCIATION DE COMMUNES SECURITE RIVIERA

Le Président :

Le Secrétaire :

Alain Feissli

cap M. Francey